

d'entreprises privées ou commerciales, le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, dans une proportion et selon des normes n'excédant pas le niveau requis pour qu'un soutien adéquat et économique soit assuré et en conformité avec les procédures et les conditions applicables aux Forces canadiennes dans le cas d'acquisitions et de construction de ce genre. Dans des cas exceptionnels, le ministère de la Défense peut être autorisé à acquérir de l'approvisionnement et des services sur place, sous réserve des lois et des règlements provinciaux et fédéraux pertinents. Sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent Accord, tout changement important dans l'étendue des services de soutien que le Canada fournit au Royaume-Uni doit faire l'objet d'une consultation entre les deux participants, et ce, le plus tôt possible avant que le changement proposé ne doive être appliqué.

6. Le Royaume-Uni assume les frais des programmes d'entraînement au Canada des Forces britanniques, sauf dans les cas où les deux parties se sont entendues pour partager les frais d'utilisation des installations, conformément aux modalités énoncées dans le protocole d'entente pertinent. Le Royaume-Uni